



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée soumise
à autorisation n° 6749

Pétitionnaire :
Société STRADIPA

ARRÊTÉ n° 2002.1.198 du 6 mars 2002

**autorisant l'exploitation d'un atelier de
découpe de viande de canard à Brécý**

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses livres II (titres I et II) et V (titres 1^{er}, IV et VII),

VU le code rural,

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999 et n° 2000-283 du 30 mars 2000 pris pour application de l'article L 511-2 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret du 3 août 1963 relatif à la liste des maladies ayant un caractère professionnel dont la déclaration est obligatoire,

VU le décret n° 73-1048 du 15 novembre 1973 fixant la partie réglementaire du code du travail, titre III : hygiène et sécurité,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,

.../...

VU le décret n° 78-72 du 20 janvier 1978 relatif aux premiers soins à donner aux victimes d'accidents du travail, électriques modifié par le décret n° 92-141 du 14 février 1992,

VU le décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 déterminant les normes de conformité du matériel électrique utilisé dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

X VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du code de l'environnement relatives aux objets bruyants et aux dispositions d'insonorisation,

X VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 1973 portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementées au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateur de nuisances,

~~AM du 21/11/85 22~~
VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 1992 relatif au code du travail et à la sécurité sur les lieux de travail modifié par les arrêtés des 22 septembre 1995 et 10 septembre 1998,

X VU l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif au règlement pour le transport des matières dangereuses, par route,

~~3 x AM 22~~
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1995 modifié fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ateliers de découpe de viandes de volailles,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de la nature soumises à autorisation,

X VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes et ses annexes,

X VU les arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées,

~~1~~ + 2 *circulaire*

VU la circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux,

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les annexes du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales et naturelles,

VU le plan régional d'élimination des déchets autres que ménagers et assimilés approuvé par arrêté du préfet du Loiret, préfet de la région Centre du 26 juillet 1996,

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 3 août 1999,

VU la nomenclature des installations classées et en particulier les rubriques 2221.1°, 2731, 2920.-2°.b, 2910 et 1432,

VU le récépissé de déclaration n° 6749 délivré le 15 février 1996 à la SARL STRADIPA relatif à un atelier de découpe de canard soumis à déclaration, situé en zone artisanale sur le territoire de la commune de Brécy (lots n° 2 et 3),

VU la demande présentée par M. Thierry SITBON, gérant de la SARL STRADIPA, dont le siège social est situé au lieu-dit "La Girarderie", 18220 Brécy, en vue d'être autorisé à exploiter un atelier de découpe de viande de canard sur le territoire de la commune de Brécy, zone artisanale "La Sapinière", sur les parcelles cadastrées section ZV n° 66 et 67 dans le cadre d'une régularisation administrative,

VU les plans et dossiers inclus dans le dossier de demande,

VU les rapports de l'inspecteur des installations classées des 31 mai et 10 août 2001,

VU l'ordonnance du président du tribunal administratif d'Orléans du 4 septembre 2000 désignant M. Pierre Millet en qualité de commissaire enquêteur,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans les communes de Brécy, Farges-en-Septaine, Nohant-en-Goût, Sainte-Solange et Villabon du 30 octobre inclus au 1^{er} décembre 2000 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000,

VU la délibération du conseil municipal de Villabon du 30 octobre 2000,

VU la délibération du conseil municipal de Brécy du 17 novembre 2000,

VU la délibération du conseil municipal de Farges-en-Septaine du 13 décembre 2000,

VU la délibération du conseil municipal de Nohant-en-Goût du 13 octobre 2000,

VU l'avis émis par le commissaire enquêteur le 20 décembre 2000,

VU l'avis émis par le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine le 18 octobre 2000,

VU l'avis émis par le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 26 octobre 2000,

.../...

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 26 octobre 2000,

VU l'avis émis par le directeur de l'institut national des appellations d'origine le 27 octobre 2000,

VU l'avis émis par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 14 novembre 2000,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement le 27 novembre 2000,

VU l'avis émis par la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales le 30 novembre 2000,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 7 décembre 2001,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de la séance du 8 janvier 2002,

CONSIDÉRANT que l'établissement constitue une installation classée

- soumise à autorisation pour les rubriques 2221.1° et 2731
- soumise à déclaration pour les rubriques 2920.2°.b

et qu'il exploite en outre une installation de combustion utilisant du gaz propane d'une puissance de 110 kW ainsi qu'un dépôt de propane stocké dans une cuve aérienne d'une capacité de 1 750 kg, ces activités étant inférieures au seuil de classement des rubriques 2910 et 1412,

CONSIDÉRANT que la société STRADIPA est implantée dans des bâtiments industriels, dans une zone artisanale, les plus proches voisins étant à 70m,

CONSIDÉRANT que les horaires de travail se situent entre 5 heures et 16 heures maximum et que l'entreprise ne fonctionne pas le week-end,

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales ainsi que les eaux domestiques rejoignent le réseau communal,

CONSIDÉRANT que les eaux industrielles sont prétraitées par un séparateur et qu'après ce traitement elles respecteront les caractéristiques maximales suivantes avant de rejoindre le réseau communal,

	MES	DCO	DBO5	azote total	phosphore total	hydrocarbure
concentration maximale instantanée (mg/l)	100	300	100	30	10	10
flux maximal journalier (kg/j) sauf hydrocarbures (g/l)	15	100	30	50	15	10
méthodes	NFT 90-105	NFT 90-101	NFT 90-103		NFT 90-203	NFT 90-114

CONSIDÉRANT que ces valeurs sont acceptables par la station d'épuration de la commune,

CONSIDÉRANT que les déchets d'origine organique sont stockés en chambre froide et sont enlevés deux fois par semaine,

.../...

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients engendrés par les activités, objets du présent arrêté, au regard des intérêts protégés par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 codifiée au code de l'environnement au titre I du livre V, sont identifiés et prévenus par les précautions prises par l'exploitant ainsi que par les prescriptions imposées par cet arrêté,

VU la lettre du 14 février 2002 par laquelle la société STRADIPA formule des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 8 février 2002,

CONSIDÉRANT que le volume d'eau utilisée par l'établissement ne dépasse pas 100 m³/jour et que la réglementation n'impose pas de rythme de collecte des informations en ce qui concerne les déchets,

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION

M. Thierry SITBON, gérant de la société STRADIPA, dont le siège social est situé zone artisanale, 18220 Brécy, est autorisé à exploiter un atelier de découpe de viande de canard zone artisanale de Brécy, au lieu-dit "La Sapinière", 18220 Brécy, sur les parcelles cadastrées section ZV n^{os} 66 et 67.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CHAMP DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

Rubriques	Activités	Quantité	Classement
2221 1°	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2t/j	5 tonnes/jour	autorisation <i>ENREG.</i>
2731	Chairs, cadavres, débris ou issus d'origine animale (Dépôt de) à l'exclusion des dépôts de peaux. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300kg	1,5 tonnes	autorisation
2920-2°b (ex 361)	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2 - comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou non-toxiques, la puissance absorbée étant : b - supérieure 50kW mais inférieure ou égale à 500kW	5 compres- seurs-à-air 4 chambres froides R404A 75 kW	déclaration

Il existe également sur le site une installation de combustion d'une puissance thermique maximale de 110 kW utilisant un dépôt de propane de 1 750 kg.

Les caractéristiques de ces installations sont inférieures aux seuils de classement des rubriques correspondantes, à savoir respectivement n^{os} 2910 et 1412.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

3.1 - Champ d'application

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de l'établissement qui sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement qu'elles soient ou non mentionnées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.2 - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni ne peuvent être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

3.3 - Mise en service - Transfert - Changement d'exploitant - Abandon

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977).

Tout transfert de l'installation sur un autre site nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, l'exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévu et adresse simultanément un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise des installations,
- un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prise ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Les mesures correspondantes comprennent notamment en tant que de besoin :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

3.4 - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute production nouvelle doit faire l'objet, avant mise en œuvre, d'une étude visant à réduire au maximum les rejets d'effluents liquides ou gazeux, à limiter la production de déchets, à améliorer leur concentration pour faciliter leur traitement ou leur destruction, à limiter les émissions de bruit et de vibrations ainsi que les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et des modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières et d'eau de l'établissement.

.../...

3.5 - Règles d'aménagement

Toutes dispositions sont prises afin de limiter l'impact visuel de l'établissement : mise en place de clôture végétale, engazonnement. Les abords sont maintenus propres et entretenus.

Une clôture dissuasive est installée en périphérie de l'établissement.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Les voies de circulation sont goudronnées.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et de déchargement doivent être disposées de façon que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manœuvres soit limité.

3.6 - Dispositions relatives à la sécurité

L'exploitant devra se conformer aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés.

3.6.1 - Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture ou d'un mur efficace et résistant.

3.6.2 - Localisation des risques

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

3.6.3 - Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant susceptible de développer des risques d'incendie ou d'explosion ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant et par la ou les personnes devant réaliser les travaux.

Dans le cas où des feux nus ou des points chauds risqueraient d'être mis en œuvre, ces travaux ne pourront être effectués qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Des visites de contrôle par l'exploitant sont effectuées après toute intervention.

3.6.4 - Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

- Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare-flamme) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande seront reportées près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

- Règles d'aménagement

Accès voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Installations électriques

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Inondations

Toutes mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux puissent y être entraînés.

.../...

- Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...).

L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier, les installations présentant le plus de risques d'incendie, d'explosion et de pollution du milieu naturel, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes devront avoir lieu sous les 12 mois ; les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.6.5 - Sécurité incendie

Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'une détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel.
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité...) seront bien repérés et facilement accessibles.

Plan d'intervention

L'exploitant établira les consignes internes d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les services d'incendie et de secours.

3.7 - Consignes

3.7.1 - Règles générales

L'exploitant établit sous sa responsabilité des consignes écrites pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

3.7.2 - Consignes de sécurité

Ces consignes prévoient notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion
- l'obligation de permis de travail et de feu
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure et les moyens d'alerte avec les numéros de téléphone utiles
- les mesures à prendre en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel concerné et affichées.

L'exploitant est également responsable de la formation sécurité de son personnel et de la rédaction d'un plan d'intervention en cas de sinistre à l'intérieur de l'établissement. Ce plan devra définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera transmis à la direction départementale de la protection civile et à l'inspecteur des installations classées. Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

3.7.3 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation sont établies. Ces consignes prévoient notamment :

- le mode de fonctionnement des diverses unités de production,
- la nature et la fréquence des contrôles à effectuer,
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident susceptible d'entraîner une pollution du milieu naturel,
- les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et numéros de téléphone des personnes à prévenir ; elles seront affichées bien en évidence dans l'usine,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : périodique ou suite à un incident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

3.8 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les ateliers doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

3.9 - Incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Il précise dans son rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour le pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

3.10 - Réserves de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, d'absorption, liquides inhibiteurs.

3.11 - Prévention des pollutions

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toute nature ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances l'émission ou le déversement chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matière ou de substance pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

La dilution des rejets est interdite.

Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

ARTICLE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les installations de prélèvements, le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes, ...), le déversoir ou bassin de confinement, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres,...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la police de l'eau, ainsi que des services d'incendie et de secours.

.../...

4.2 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les jours et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'eau utilisée au contact des denrées alimentaires devra répondre aux dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et aux annexes du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distingué du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur à zone de pression réduite ou un bac de coupure. Ces dispositifs devront être conformes à la norme NF antipollution et faire l'objet de contrôles réguliers par du personnel qualifié.

De plus, toutes dispositions devront être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant devra prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

4.3 - Rejets

4.3.1 - Prescriptions générales

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux industrielles. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Ces effluents sont exempts de :

- matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes,
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

L'établissement disposera de réseaux séparatifs permettant de collecter :

- * les eaux non polluées (pluviales, etc.), qui seront dirigées vers le milieu naturel par l'intermédiaire du réseau public d'eaux pluviales,
- * les eaux vannes (sanitaires, cuisines...) qui seront raccordées en direct au réseau des eaux usées de la ville de Brécy,
- * les eaux industrielles.

Les éventuels rejets d'eaux industrielles au réseau eaux usées communal ne pourront être réalisés qu'après avoir fait l'objet d'une convention de rejet entre l'industriel et l'exploitant de la station d'épuration communale recevant les effluents et la commune. Une copie de cette convention est adressée à l'inspecteur des installations classées.

.../...

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

En particulier, une aire étanche de déchargement et un séparateur d'hydrocarbure seront prévus sur le parking.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

Des produits incompatibles ne doivent pas être collectés dans une même canalisation.

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire à son minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et à ses abords.

Ils sont facilement accessibles et en particulier aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines...), le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines. Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les modifications apportées à ce réseau doivent être portées à sa connaissance.

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement notamment par la réduction des débits rejetés et la collecte sélective des effluents en fonction de leurs caractéristiques.

Les réseaux de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués doivent être étanches et résister à la corrosion par les produits qu'ils sont susceptibles de véhiculer.

Les réseaux de collecte doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversements de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'eaux usées ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après accident devra se conformer aux seuils de rejets définis ci-dessous.

4.3.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées dans un réseau de type séparatif.

Les eaux pluviales respectent les normes de rejet suivantes :

- température inférieure à 30° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

	Concentration seuil (en mg/l)	méthode
MES	30	NFT 90-105
DBO 5	40	NFT 90-103
DCO	90	NFT 90-101
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90-203

4.3.3 - Eaux vannes et ménagères

Les eaux vannes et ménagères sont collectées séparément et acheminées vers le réseau public d'assainissement sans épuration préalable.

4.4 - Stockage de produits liquides

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversements de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement doivent être associés à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

Les capacités de rétention comme les canalisations de transport de produits dangereux et les réseaux de collecte des effluents doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des fluides qu'ils pourraient contenir. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation associés qui doivent être maintenus fermés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de stockage et de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage ou éventrement des fûts).

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées sur le site.

4.5 - Rejets d'eaux industrielles

4.5.1 - Prescriptions générales

Après utilisation, les effluents industriels seront collectés séparément suivant les dispositions de cet article.

Dans les rejets, les polluants et les consommations d'eau doivent être limités au minimum techniquement possible grâce à la mise en œuvre des meilleures technologies existantes.

4.5.2 - Conditions de rejet

Les effluents passent par un séparateur avant de rejoindre le réseau communal.

Les points de rejet devront rester en nombre aussi réduit que possible.

Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement du rejet des effluents de l'établissement au réseau municipal doit comporter en sortie de l'atelier :

- un dispositif destiné à permettre l'exécution de prélèvements d'eaux résiduaires.

Les dispositifs de prélèvement sont maintenus constamment propres, en état de marche et accessibles par tout temps pour tout agent de la ville de Brécy, de l'Agence de Bassin, des services d'incendie ou de toutes personnes pour prévenir une pollution ou réaliser d'éventuels contrôles ou prélèvements.

Les points de prélèvements d'échantillons doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettent des interventions en toute sécurité.

Les relevés (ou enregistrements) des volumes d'eau consommée sont conservés sur une période minimum de 3 ans et tenus à la disposition du service d'assainissement de la ville de Brécy et de l'inspecteur des installations classées.

4.5.3 - Normes de rejets

Avant rejet au réseau public, ces effluents devront respecter les caractéristiques maximales suivantes :

- Débits
 - * débit journalier moyen (jour ouvré) 6.5 m³/jour
 - * débit journalier maximum 12 m³/jour
- Paramètres physico-chimiques :
 - * température maximale autorisée 30° C
 - * pH compris entre 5,5 et 8,5
 - * potentiel d'oxydo-réduction (EH) supérieur à + 100 mV (par rapport à l'électrode hydrogène normale)

- Flux polluants :

	MES	DCO	DBO5	azote total kg/j	phosphore total kg/j	Hydrocarbure g/j
concentration maximale instantanée (mg/l)	100	300	100	30	10	10
flux maximal journalier en kg/j	15	100	30	50	15	10
méthodes	NFT 90-105	NFT 90-101	NFT 90-103		NFT 90-203	NFT 90-114

600 2000 800 150 50

.../...

L'ensemble de ces paramètres est analysé selon les normes AFNOR en vigueur.

Si des valeurs supérieures aux normes prévues ci-dessus sont retenues dans la convention liant l'exploitant à la mairie de Brécy et à l'exploitant de la station d'épuration, elles ne pourront être retenues dans le cadre de cette autorisation qu'après accord de l'inspecteur des installations classées et à condition que soit démontrée l'absence d'impact sur la qualité du traitement des effluents urbains.

4.5.4 - Mesures

Faute de réaliser une autosurveillance hebdomadaire, les contrôles sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement ou dont le choix aura été soumis à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant passera une convention avec l'organisme choisi.

Cette convention précisera :

- la nature de l'intervention
- le nombre, l'emplacement et les caractéristiques des points de prélèvements des échantillons
- les conditions de prélèvements et d'analyses
- la fréquence des interventions
- les paramètres à mesurer
- les normes de référence des analyses

Sont mesurés hebdomadairement par l'exploitant ou mensuellement par l'organisme : le ph, la température, MES, DCO, DBO5.

Les rapports établis par cet organisme sont transmis tous les mois à l'inspection des installations classées

ARTICLE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

5.1 - Principes généraux

- Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

- Tout brûlage à l'air libre est interdit.

- Les abords de l'établissement sont aménagés et maintenus en bon état de propreté ; les dispositions suivantes doivent être prises pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de boue ou de poussières sur les voies de circulation.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

.../...

5.2 - Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

5.3 - Description des installations

Les installations sont composées de :

- 5 compresseurs à air comprimé
- 4 chambres froides fonctionnant au R404 A
- 1 chaudière pour la production d'eau chaude à 25 000 l/h (110 kW)

5.4 - Normes de rejets

Les émissions polluantes en fonctionnement normal ne doivent pas dépasser les valeurs prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

5.5 - Installations émettrices d'odeur

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour limiter les odeurs issues des installations.

ARTICLE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES LIÉES AU BRUIT

6.1 - Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

6.2 - Engins de transports

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du code de l'environnement.

6.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.5 - Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elles sont réglementées.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A) : points	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A) : points	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- * les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

6.6 - Contrôles acoustiques

L'exploitant devra réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.7 - Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)	
	7 h - 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h - 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété de l'établissement	55	45

6.8 - Modification autorisée

L'établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

ARTICLE 7 - GESTION DES DÉCHETS

Est un déchet au sens du présent texte, tout résidu résultant de l'exercice de l'activité ou du démantèlement des installations.

.../...

7.1 - Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (articles L 541-1 à L 541-50 du code de l'environnement et ses textes d'application).

7.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

7.3 - Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

7.4 - Organisation des stockages de déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article 4.4 du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeurs,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs,
- les envois soient limités.

7.5 - Elimination des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des "exercices incendie".

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application des arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre I du livre V du code de l'environnement.

7.6 - Suivi des déchets

L'exploitant assure le suivi de ses déchets.

A cette fin, il tient à jour un registre dans lequel seront consignées les informations suivantes :

- nature, origine et code des déchets
- quantité produite
- date ou période de production

.../...

- date d'enlèvement
- nom et adresse du transporteur
- mode de traitement
- nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement.

Un récapitulatif mentionnant la nature, le tonnage, le mode d'élimination et l'adresse du centre d'élimination sera adressé ~~une fois par an~~ à l'inspecteur des installations classées.

Pour les déchets industriels spéciaux, les dates d'enlèvement et les noms des transporteurs devront être précisés.

En outre, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Ces bordereaux pourront être regroupés par mois.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ATELIER DE DÉCOUPE (rubrique n° 2221.1°).

Les locaux répondent aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 1995 fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les ateliers de découpe de viandes de volailles (annexe I).

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU STOCKAGE DE DÉCHETS D'ORIGINE ANIMALE (rubrique n° 2731)

Les déchets d'origine animale résultant de l'activité de l'installation sont stockés dans des locaux réfrigérés réservés à cet effet et fermés à clé ; ils sont enlevés régulièrement par une entreprise habilitée.

ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET DE RÉFRIGÉRATION (rubrique n° 2920.2°)

Les réservoirs et appareils à pression dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz (annexes 2 et 3).

ARTICLE 11 - VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES

11.1 - Registre des vérifications

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

11.2 - Contrôle des Installations

11.2.1 - Autocontrôle des rejets d'eaux résiduelles

L'exploitant adressera ~~chaque mois~~ à l'inspection des installations classées les résultats de l'autocontrôle des rejets dans les réseaux d'eaux résiduelles auquel il aura procédé au cours du mois précédent en application de l'article 4.

Les causes de non-respect des seuils autorisés et les mesures prises pour y remédier devront être indiqués.

11.2.2 - Contrôle des déchets

A la fin de chaque trimestre, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées sur les déchets.

11.2.3 - Contrôles spécifiques

L'inspecteur des installations classées pourra demander si nécessaire, que des contrôles complémentaires concernant les rejets liquides ou atmosphériques, la composition des déchets, la nature du sol... soient réalisés. Les frais seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 - DÉLAIS

Les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS DIVERSES :

- Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues au titre I du livre V du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de recours étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

DÉLAIS et VOIES de RECOURS (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente en saisissant le tribunal administratif d'Orléans compétent dans le délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

- L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du conseil départemental d'hygiène, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de ladite exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Brécy. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Brécy pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, les Maires de Brécy, Farges-en-Septaine, Nohant-en-Goût, Villabon et Sainte-Solange, la direction des services vétérinaires et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 6 mars 2002

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Gérard BRANLY

Pour ampliation,
Pour le préfet,
Le chef de bureau délégué,



Adriana LAVEAU